



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 5822/2019  
PORTANT SUR LE STATIONNEMENT GENANT HORS EMPLACEMENT MATERIALISE  
OU AMENAGE**

Le Maire de la Commune de MAROLLES EN BRIE,

**Vu** le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 511-1 et R 511-1 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Tout véhicule stationné hors emplacement matérialisé ou aménagé sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière au frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

**ARTICLE 2** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Madame le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marolles-en-Brie, le 6 septembre 2019

Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie